



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24478
24 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Représentant permanent de
la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Suite à votre déclaration du 4 août 1992, selon laquelle le Conseil de sécurité souhaitait obtenir plus d'informations concernant les violations généralisées des droits de l'homme commises sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la traduction de la résolution No 01-800-85/92, promulguée le 23 juillet 1992 par la Présidence de guerre de la commune de Celinac (région de Banja Luka momentanément occupée par le régime de Belgrade et ses suppôts en Bosnie-Herzégovine), touchant le statut de la population non serbe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette résolution comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY

Annexe

République serbe de Bosnie-Herzégovine
Commune de Celinac
Présidence de guerre

No. 01-800-85/92
Date : 23 juillet 1992

Lors de sa réunion du 23 juillet 1992, la Présidence de guerre de la commune de Celinac a promulgué la résolution suivante touchant le statut des résidents non serbes:

Article premier

En raison des hostilités qui se déroulent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites territoriales de la commune de Celinac, il est justifié de doter la population non serbe d'un statut particulier, qui définisse clairement ses droits, ses obligations et ses responsabilités.

Article 2

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| 1. Memic (Edhem) Halil | 18. Nezirovic (Kasim) Salih |
| 2. Memic (Edhem) Osman | 19. Nezirovic (Saban) Nazif |
| 3. Hodzic (Pasa) Refik | 20. Hodzic (Abaz) Munib |
| 4. Hodzic (Pasa) Dzevad | 21. Sprahic Remzija |
| 5. Hodzic (Pasa) Dzemal | 22. Mandal (Adem) Serif |
| 6. Hodzic (Pasa) Kemal | 23. Sabanovic (Bakir) Saban |
| 7. Hodzic (Edib) Munib | 24. Sabanovic (Bakir) Naim |
| 8. Bekaric (Mustafa) Esad | 25. Beharic (Hamdija) Mirsad |
| 9. Tenic (Refik) Zinaid | 26. Smajic (Mahmud) Bejir |
| 10. Nezirovic (Istif) Ekrem | 27. Culum (Salih) Hamdija |
| 11. Mecacvica (Adem) Mirsad | 28. Toplic (Muhamed) Nijaz |
| 12. Nezirovic (Esad) Suad | 29. Zahirovic (Muhamed) Mustafa |
| 13. Sejdic (Hasan) Hasenad | 30. Malkic (Dzemal) Fahrudin |
| 14. Nezirovic (Esad) Ibrahim | 31. Baharic (Muhamed) Ismet |
| 15. Masic (Ibro) Hasim | 32. Basic (Ibrahim) Nijaz |
| 16. Masic (Ibro) Tasim | 33. Nazirovic (Idriz) Hilmiya |
| 17. Malkic (Fahrudin) Armin | 34. Lukic (Anto) Josip |

Estimant que les individus susmentionnés ont, en actes ou en paroles, fait preuve de malveillance à l'égard du peuple serbe, un régime spécial leur est appliqué.

Article 3

Les citoyens nommés à l'article 2 ont le droit de vivre paisiblement dans les limites de leur résidence et de travailler de façon à satisfaire leurs besoins élémentaires, les autorités communales garantissant la protection de leur personnes et de leur biens.

/...

Article 4

Les citoyens nommés à l'article 2 ont le droit de quitter le territoire de la commune de Celinac pour autant que leur réinstallation se fasse de manière ordonnée et qu'elle concerne l'ensemble de leur maisonnée. Les autorités fourniront les documents et sauf-conduits nécessaires.

Article 5

Il est interdit aux citoyens nommés à l'article 2 de :

- Circuler dans la ville de Celinac entre 16 heures et 6 heures;
- Stationner dans les rues, les restaurants, les cafés et autres lieux publics;
- Se baigner dans la Vrbanja et la Josavica, pêcher et chasser;
- Voyager entre Celinac et toute autre ville sans autorisation expresse des autorités communales;
- Avoir en leur possession aucune arme à feu, même s'ils détiennent un permis valable à cet effet;
- Conduire ou utiliser de quelque façon que ce soit une voiture;
- Former des groupes de plus de trois personnes;
- Entrer en contact, sans autorisation expresse, avec des membres de leur famille qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Celinac (les citoyens sont tenus de signaler la présence à leur foyer de tels membres de leur famille);
- Utiliser un moyen de communication autre que le téléphone de l'administration des postes;
- Posséder, revêtir ou porter un uniforme (de soldat, de policier, de garde forestier);
- Vendre aucun bien immobilier ou procéder à un échange d'appartements sans l'autorisation expresse des autorités municipales compétentes.

Article 6

- Les citoyens nommés à l'article 2 de la présente résolution sont tenus de se présenter avec exactitude pour s'acquitter de leur obligation de travail, de se comporter d'une manière disciplinée et de ne pas entraver la lutte du peuple serbe pour la liberté;

/...

- Ils sont tenus de manifester une entière solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées appartenant à leur groupe national;
- Ils sont tenus de se protéger d'éventuelles opérations aériennes dans des caves et des abris et d'assurer la protection des enfants, des femmes et des handicapés;
- Ils sont tenus de s'acquitter régulièrement de leurs obligations juridiques;
- Tous les citoyens sont tenus de signaler la présence de groupes ou d'individus armés, membres de l'armée des oustachis ou des bérets verts;
- En cas de catastrophe naturelle (incendie, inondation, tremblement de terre), ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et les biens;
- Ils sont tenus de garder et de nourrir un certain nombre de têtes de bétail si les autorités militaires l'exigent.

Article 7

Outre qu'ils sont soumis aux obligations énumérées ci-dessus, les citoyens nommés à l'article 2 de la présente résolution n'ont pas le droit d'avoir le moindre contact avec des particuliers de leur quartier et de circuler de 0 heure à 24 heures, sauf pour s'acquitter de leur obligation de travail.

Article 8

Sont exemptés des obligations énumérées dans la présente résolution certains foyers et particuliers auxquels la Présidence de guerre délivre un certificat spécial.

Article 9

La présente résolution entre en vigueur à la date de sa promulgation et prend effet le 2 août 1992.

Article 10

Quiconque enfreint les dispositions de la présente résolution sera tenu pour responsable conformément aux lois en vigueur.

Article 11

Le poste de police de la municipalité de Celinac ainsi que les autres organes municipaux compétents sont chargés de l'application de la présente résolution.

Présidence de guerre

(Cachet et signature)

Destinataires :

- Poste de police de Celinac
- Quartier général de la brigade d'infanterie légère de Celinac
- Tous les foyers
- Archives
